

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse d'hématologie

Version du 5 juillet 2018

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de l'hématologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Étendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an

30 crédits Étude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Étude ne devant pas être attestée• Validation automatique
jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
min. 25 crédits Formation continue essentielle en hématologie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la Société suisse d'hématologie [cf. http://www.sgh-ssh.ch/events/]• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la Société suisse d'hématologie (SSH)

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en hématologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en hématologie

La formation continue essentielle en hématologie est une formation destinée spécialement aux *hématologues (ou comme formation approfondie)*. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en hématologie et indispensables pour la bonne prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSH (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans le cadre d'une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation postgraduée essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous <http://www.sgh-ssh.ch/events/> et <http://ebah.org/calendar-of-events>.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en hématologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la SSH, par exemple congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en hématologie reconnus par l'ISFM	aucune
c) Sessions de formation continue en hématologie des sociétés médicales régionales/cantonales	aucune
d) Sessions de formation continue sur des sujets relatifs à l'hématologie, organisées par des sociétés médicales nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse, p. ex. les congrès de l'American Society of Hematology (ASH), European Hematology Association (EHA), International Society for Hematology (ISH), European Group for Blood and Marrow Transplantation (EBMT), American Society of Blood and Marrow Transplantation (ASBMT), American Society of Clinical Oncology (ASCO), Swiss Society of Medical Oncology; Deutsche Gesellschaft für Hämatologie und Onkologie (DGHO), Société Française d'Hématologie (SFH), Société Française de Médecine Transfusionnelle (SFMT), Société Française de Transfusion Sanguine (SFTS); International Society for Blood Transfusion (ISBT), American Association of Blood Banks (AABB), Deutsche Gesellschaft für Immunhämatologie und Transfusionsmedizin (DGTI), World Federation of	aucune

Hemophilia, European Thrombosis Research Organization (ETRO), International Society on Thrombosis and Haemostasis, Gesellschaft für Thrombose und Hämostaseforschung, European School of Haematology, Hammersmith course in Haematology.	
e) Toutes les activités de formation continue accréditées par l'EBAH (European Board of Accreditation in Hematology ; http://ebah.org)	aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; max. 10 crédits par an
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en hématologie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; max. 10 crédits par an
c) Publication d'un travail scientifique en hématologie en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; max. 10 crédits par an
d) Présentation d'abstract (poster ou exposé) en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de l'hématologie	2 crédits par poster; max. 4 crédits par an

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure; max. 5 crédits par an
b) Apprentissage structuré sur médias électroniques (p. ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes d'apprentissage), dans la mesure où ils sont testés et reconnus par la SSH.	Nombre de crédits selon décision de la SSH ; max. 10 crédits par an
c) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; max. 5 crédits par an
d) Formations continues spécialisées, concernant p. ex. le diagnostic moléculaire ou la cytométrie de flux	Max. 10 crédits par an

Les crédits accumulables à la rubrique « Autre formation continue » sont limités à 10 par an.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un État membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue : activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, peer-reviewing pour une revue spécialisée, acte d'expertise, confé-

rence à des non-médecins, participation à un advisory board, visite de contrôle à un établissement de formation postgraduée, symposiums satellites, programme social d'une formation continue, présentation dans une session de posters (sauf si la session intègre une courte présentation).

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

Les sessions de formation continue en hématologie sont reconnues selon les critères suivant:

- a) La session traite de contenus hématologiques pertinents et respecte les principes scientifiques de base reconnus en hématologie.
- b) La session remplit les critères de la Réglementation pour la formation continue (RFC) de la FMH.
- c) La session remplit les critères de la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous <http://www.sgh-ssh.ch/fortbildung/credits-beantragen/>. La demande doit être établie au moins 3 semaines avant la session. Les demandes parvenues après ce délai ou après un événement ne seront pas prises en compte.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la «médecine complémentaire», les cinq sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

3.4 Étude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SSH se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en hématologie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSH.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SSH décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSH.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

7. Taxes

La SSH fixe une taxe de CHF 300.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSH sont exemptés de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 13 juillet 2018 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1 janvier 2019 et remplace le programme du 1 juin 2009.